

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED)

5, route de Lourches
59282 Douchy-Les-Mines

Références : V2.2025.084

Code AIOT : 0007005885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) implanté Rue de la Bleue du Nord 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est en lien avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2024, afin de vérifier si l'exploitant respecte désormais les dispositions qui y figurent.

Cet arrêté préfectoral a été pris à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole qui était l'exploitant de la déchetterie au moment de la visite d'inspection du 17/11/2023 dont les constats avaient conduit l'inspection à proposer une mise en demeure. Un changement d'exploitant a eu lieu postérieurement à la signature de cet arrêté, son respect incombe alors au repreneur de l'exploitation, à savoir le SIAVED.

Cette inspection a également permis de vérifier si les observations qui avaient été émises à l'issue de la dernière visite d'inspection du 17/11/2023 ont été prises en compte par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED)
- Rue de la Bleue du Nord 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0007005885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Valenciennes a été créée par la ville de Valenciennes au début de l'année 1994. L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchetterie haut et bas de quai d'une capacité supérieure à 300 m³ pour les déchets non dangereux et d'une capacité de plus de 7 tonnes pour les déchets dangereux avec la séparation optimisée des flux.

Les apports de déchets proviennent uniquement des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), accédant à titre privé à la déchetterie. Les habitants de la commune d'Escautpont sont également autorisés à accéder au site.

Le site est visé par les rubriques ICPE suivantes :

- 2710 - 1 - Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (régime de l'autorisation)
- 2710- 2 - Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (régime de l'enregistrement)

Depuis l'année 2024, l'exploitant de la déchetterie de Valenciennes est le SIAVED.

La déchetterie de Valenciennes est soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2024.

La déchetterie de Valenciennes est également soumise à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 8.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans d'alerte	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de secours et des réseaux humides	13/06/2024, article 1	
2	Vanne de sectionnement	AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 31	Sans objet
6	Débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.1	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 8.5.4.2	Sans objet
8	Fréquence de l'autosurveilliance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :

- lever l'arrêté de mise en demeure pour l'ensemble de ses articles.

La visite d'inspection a également permis de vérifier si les points qui avaient fait l'objet d'observations lors de la précédente inspection du 17/11/2023 avaient été pris en mains par l'exploitant et corrigés.

Il ressort de cette inspection que la plupart des observations ont été prises en compte, cependant certains points ne sont pas satisfaisants et concernent :

- le respect de la périodicité d'entretien du débourbeur/déshuileur
- le respect de la fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales
- le respect de l'exhaustivité des paramètres à analyser dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales.

L'inspection attend de l'exploitant un meilleur suivi de ces points précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans d'alerte et de secours et des réseaux humides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et plan incendie

Prescription contrôlée :

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole exploitant une installation de déchetterie sise Rue de la Bleue du Nord sur la commune de Valenciennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :

- mettant à jour les plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des réseaux humides dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan, représentant les équipements d'alerte et de secours (bouton de déclenchement d'alarme incendie, extincteurs...). Ce dernier était affiché à l'extérieur du local accueillant les personnels de la déchetterie.

Ce plan avait été transmis, en amont, à l'inspection le 12/09/2024 par courriel.

L'inspection a vérifié par sondage, la position de boutons d'alarme incendie et d'extincteurs et n'a pas constaté d'écart par rapport au plan.

Cependant l'inspection a constaté que le plan situé à l'intérieur du local n'était pas à jour et n'était donc pas le même qu'à l'extérieur. Il a été indiqué à l'inspecteur qu'il allait être retiré rapidement et remplacé.

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan représentant les réseaux humides de l'établissement. Ce dernier avait été transmis par courriel le 12/09/2024. L'inspection a vérifié par sondage, la présence de puisards, des noues et de caniveaux et n'a pas constaté d'écart par rapport au plan.

Le plan transmis, daté du 17/05/2024, pointait des noues à la place des caniveaux effectivement présents, sur la partie Nord Est du site.

Un nouveau plan a été transmis à l'inspection le 31/01/2024 avec cette indication corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure repris ci-dessus est respecté.

L'inspection demande cependant à l'exploitant de veiller à la mise à jour de ses plans lorsque nécessaire et de s'assurer que les plans affichés et disponibles en format papier sont bien les derniers plans à jour.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Vanne de sectionnement****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux**Prescription contrôlée :**

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :

- mettant en place une vanne de sectionnement entre la noue, réputée imperméable collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'incendie, et le réseau d'assainissement des

eaux pluviales rejoignant le milieu naturel dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a reçu par courriel le 12/09/2024, des photos et des attestations d'intervention pour indiquer l'installation de la vanne de sectionnement en sortie de noue collectant les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection a pu vérifier la présence effective de cette vanne. En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées dans les noues imperméables (cf. point de contrôle n°5), avec la fermeture de cette vanne.

La clé permettant d'actionner cette vanne est positionnée sur un piquet au droit de la présence de la vanne de sectionnement. La procédure, plastifiée est également positionnée sur le piquet. Lors de l'inspection cette vanne était en position ouverte. Le fonctionnement de la vanne n'a pas été vérifiée.

Observation : L'inspection a indiqué à l'exploitant l'importance de vérifier périodiquement le fonctionnement de la vanne et notamment la fin de course de cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Confinement des eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est tenue de respecter les dispositions du présent article qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Valenciennes. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par le paragraphe IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'article 2 du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en place de la vanne de sectionnement, reprise dans l'article précédent, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Ces dispositions transitoires devront être opérationnelles sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection n'a pu constaté la mise en place des dispositions transitoires.

Cependant, il a pu être constaté, le jour de l'inspection, la mise en place effective de la vanne de

sectionnement (cf. point de contrôle précédent), aussi l'inspection considère que ce point peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que les prescriptions de l'article 2 sont respectées, il en découle donc que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2024 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/11/2023, il avait été constaté quelques dégradations de la clôture partagée avec l'établissement voisin.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 12/09/2024, le devis signé de la réparation de la clôture et l'attestation de fin de travaux (travaux terminés le 11/07/2024).

L'inspection a pu constater que cette partie a effectivement été réparée.

Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté de nouvelles dégradations de la clôture sur cette même clôture partagée. L'exploitant a indiqué que les dégradations étaient régulières.

Les autres points de l'article n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Eau, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

Ces eaux d'extinctions sont collectées par des avaloirs et déversées dans un bassin étanche. En sortie du bassin, une vanne de sectionnement est présente et peut être fermée afin de confiner les eaux d'extinction incendie (et eaux susceptibles d'être polluées) à l'intérieur du site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/11/2023, l'inspection s'était interrogée sur l'étanchéité de la noue. L'exploitant avait indiqué que cette dernière était étanche par la présence d'une couche d'argile de plusieurs centimètres. Cependant, malgré les fortes précipitations des jours précédents l'inspection, le niveau de remplissage des noues était relativement bas.

L'inspection avait alors formulé l'observation suivante : "Justifier l'étanchéité de la noue dans les meilleurs délais".

Le 12/09/2024, l'inspection a reçu par courriel, le procès verbal de réception de travaux (daté du 26/07/2024) d'une société spécialisée ainsi que le certificat d'étanchéité associé.

Lors de la présente inspection, il a pu être constaté la présence d'une bâche (textile) et la présence d'eau dans le bassin, due certainement aux abondantes pluies des jours précédent l'inspection.

Ce point est considéré comme respecté. Il conviendra néanmoins de vérifier périodiquement l'étanchéité et le bon état de cette bâche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 17/11/2023, l'inspection avait formulé les observations suivantes :

Observation n°3 : Concernant l'entretien du débourbeur-déshuileur, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier entretien réalisé.
Observation n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le dimensionnement du débourbeur-déshuileur.

Observation n°5 : Il est demandé à l'exploitant de procéder au débouchage de l'avaloir et de la canalisation afin d'éviter l'accumulation des eaux des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation et de transmettre les éléments de suivi de ces opérations à l'inspection dans les meilleurs délais.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 12/09/2024 les informations suivantes :

- l'entretien du débourbeur déshuileur a été réalisé le 30/11/2023 (attestation d'entretien transmise)
- le BSD (Bordereau de Suivi de Déchet) a également été transmis et était daté du 30/11/2023.

Le jour de la visite du 24/01/2025, l'inspection a demandé si l'entretien du débourbeur-déshuileur avait été réalisé en 2024 (l'entretien doit être réalisé tous les ans), mais l'exploitant a indiqué avoir eu un problème dans les commandes avec la reprise par le SIAVED de la déchetterie de Valenciennes. La reprise et la mise à jour de l'ensemble des contrats sont en cours.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 31/01/2025, la facture pour la réalisation de l'entretien du débourbeur/déshuileur. Ce dernier a été réalisé le 28/01/2025. Le BSD a également été transmis.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la réalisation des entretiens périodiques et de s'organiser en conséquence afin d'éviter de nouveaux retards.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 8.5.4.2

Thème(s) : Autre, Consignes générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur. de téléphone du responsable d'intervention de

Constats :

Lors de l'inspection du 17/11/2023, il a été formulé l'observation suivante :

Observation n°4 : L'équipe d'inspection demande à l'établissement d'afficher l'ensemble des consignes reprises à l'article 24 ci-dessus.

Lors de l'inspection du 24/01/2025, l'inspection a constaté la présence d'un classeur dans le bureau du responsable de la déchetterie, reprenant plusieurs consignes appelées par l'article précité. Les numéros d'astreinte sont affichés sur un tableau dans ce même bureau.

Le contenu et l'exhaustivité des consignes n'ont pas été vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux pluviales définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les analyses n'ont pas été réalisées en 2024. La reprise administrative de la déchetterie de Valenciennes par le SIAVED a causé des retards dans la commandes et les appels d'offre des marchés publics.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de la fréquence des analyses des eaux pluviales.

Le 26/02/2025 (postérieurement à la visite), l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des analyses réalisées. Cependant certains paramètres sont manquants (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2024, article 4.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, a minima, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite (mg/l)
MeS	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Nglobal	1551	30
Ptotal	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	5
Métaux totaux	8099	15

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau, ainsi qu'avec la convention de rejet (cf. article 4.4.5).

Constats :

Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, des analyses ont été réalisées

postérieurement à la visite d'inspection et dont les résultats ont été communiqués à l'inspection le 26/02/2025.

Les prélèvements ont été réalisés le 04/02/2025 par l'organisme SOCOTEC et le rapport est daté du 21/02/2025.

Ces analyses présentent les résultats ci-dessous :

Paramètres	Concentration mesurée (mg/l)	VLE (mg/l)
AOX	0.011	paramètre non demandé dans la surveillance
Somme des métaux	0,8254	15
DBO5	4.2	30
MES	36	35
DCO	62	125
Hydrocarbures et totaux	<0.1	5
Indice phénol	<10	
Cyanures totaux dissous	<10	

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir identifié un léger dépassement sur le paramètre MES (matières en suspension) ainsi que l'absence de mesure de certains paramètres identifiés dans l'article précité.

Le dépassement sur le paramètre MES pourrait s'expliquer (selon l'exploitant et l'organisme) par la présence d'une faune aquatique (petits insectes) dans l'échantillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux analyses des paramètres manquants.

L'inspection demande également à l'exploitant les mesures envisagées pour réduire la concentration des matières en suspension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois